



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2017/210

Relative à la passation d'une convention avec M. Cyrille RAMBAUD  
Réforme des rythmes scolaires : intervention périscolaire : Temps d'Activités Périscolaires  
Année scolaire 2017 - 2018

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer une convention pour la réalisation de prestations dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires dans les écoles publiques M. Cyrille RAMBAUD domicilié 61 ter lieu-dit Segonzac 33390 SAINT GENES DE BLAYE.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 35,00 € TTC par séance. Les frais de déplacement entre deux lieux d'intervention sont pris en charge à hauteur de 0,25 € par kilomètre.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 - article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/09/2017.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 21/09/17  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20170102-53230-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint e

  
Monsieur Francis RIMARK